

**Département du Doubs  
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports  
Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER**

**Commune de MONTBENOIT**

Arrêté n° PON / 19 / 206

**ARRETE DE POLICE PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**Route Départementale 437,  
Située en agglomération,  
Commune de MONTBENOIT,**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTBENOIT,**

- VU** la demande de SAS VERMOT en date du 23/07/2019,
- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R411-21-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** le code de la voirie routière, notamment les articles L131-3, L131-7,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 42354 du 01/07/2019 portant délégation de signature,
- VU** l'avis favorable de la gendarmerie de MORTEAU,
- VU** l'avis favorable du service des Transports,
- VU** l'avis favorable de monsieur le Préfet du Doubs,
- VU** l'avis favorable de la DIR EST,
- VU** l'avis favorable de messieurs les maires des communes de DOUBS, BUGNY, LA CHAUX, GILLEY ET LES COMBES,

**CONSIDERANT que** pour permettre les travaux de renouvellement de la couche de roulement en toute sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur la RD437.

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1**

La circulation sera interdite à tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, sur la : **RD 437 du PR 50+500 au PR 51+500**, sur le territoire de la commune de MONTEBENOIT, **2**  
**jours dans la période du 26/08/2019 au 30/08/2019.**

### **ARTICLE 2**

La déviation sera assurée pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, par l'itinéraire suivant et selon le plan joint :

**RD130** : du carrefour RD437 / RD130 à « La Salette » jusqu'au carrefour RD130 / RN57 à Doubs,  
**RN57** : du carrefour RD130 / RN57 à Doubs jusqu'au carrefour RN57 / RD48 à La Vrine,  
**RD48** : du carrefour RN57 / RD48 à La Vrine jusqu'au carrefour RD48 / RD132 à Gilley,  
**RD132** : du carrefour RD48 / RD132 à Gilley jusqu'au carrefour RD132 / RD437 à Remonot,

### **ARTICLE 3**

Cette interdiction s'applique aux riverains.

### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 05 et 06 novembre 1992.  
Elle sera mise en place par les services d'exploitation du Département du Doubs.

### **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et aux extrémités des routes barrées

## **ARTICLE 7**

**Cette interdiction s'applique aux véhicules de secours.**

#### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée les 05 et 06 novembre 1992.

**Elle sera pré positionné par les agents du Département du Doubs accompagné d'un responsable de l'association la semaine précédant la manifestation.**

**Et la mise en place sera assurée par les organisateurs le jour de la manifestation.**

#### **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux des personnels de Police et de Gendarmerie ainsi que par des agents assermentés de l'Administration et des Collectivités locales et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera affiché en mairie des COMBES et aux extrémités des routes barrées.

#### **ARTICLE 7**

**Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours.**

## ARTICLE 8

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER – 5, rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le maire de la commune de MONTBENOIT,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MORTEAU - 2, rue Fontaine Épine 25500 MORTEAU,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise SAS VERMOT - 16 Rue Pasteur 25650 GILLEY,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département du Doubs - DDT - 6, rue Roussillon 25000 BESANCON,
- Monsieur le Chef de District de Besançon DIR-EST – Division Exploitation de Besançon – Petite Vèze – RD104 – 25660 LA VEZE,
- Fédération Nationale des Transporteurs Routiers - 5, rue Saint Christophe 25480 MISEREY SALINES,
- Organisation des Transporteurs Routiers Européens de Bourgogne Franche-Comté - 5b, rue Albert Thomas 25000 BESANCON,
- Messieurs les maires des communes de DOUBS, BUGNY, LA CHAUX, GILLEY ET LES COMBES,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- SMUR – 2, faubourg Saint-Étienne – CS 10329 – 25304 PONTARLIER,
- Monsieur le Directeur du Service Mobilité BFC – Unité Territoriale du Doubs,
- Etat-Major de Zone de Défense de METZ – Bureau Mouvement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires – Service CSR/SRTIC – Transports exceptionnels.

A MONTBENOIT, le 13/08/19

Le Maire

Le Maire  
Gilles MAGNIN-FEYSOT



À BESANCON, le 20/08/2019

Pour la Présidente du Département du Doubs,  
L'adjointe au Directeur des routes, des  
infrastructures et des transports,

  
Odile VANNIERE

Notifié le



